

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-165	R-4110-2019 Phase 2	15 décembre 2021
------------	------------------------	------------------

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le cadre procédural, l'échéancier de traitement et sur les demandes formulées par le RTIEÉ et le ROEÉ

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (Opitciwan)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan d'approvisionnement). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018, dans laquelle, notamment, elle précise le cadre d'examen du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré (le Projet). Elle demande également au Distributeur de déposer, au plus tard le 5 mars 2020, un complément de preuve dans lequel il devra préciser que le Projet répond aux orientations du plan d'action relatif à la conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables². Elle précise cependant que le cadre d'analyse et le niveau d'information requis des coûts dans le cadre d'un plan d'approvisionnement ne sont pas les mêmes que ceux exigibles lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

[3] Le 5 mars 2020, conformément à la demande de la Régie, le Distributeur dépose un complément de preuve en lien avec le Projet. Il indique qu'il est en mesure, pour le moment, de démontrer, de façon préliminaire, que trois des quatre critères de sélection applicables aux projets de conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables sont respectés. Le Distributeur précise qu'il pourra se prononcer davantage sur le critère de réduction des coûts d'approvisionnement, au terme de l'avant-projet en cours :

« En effet, compte tenu de la période qui s'écoulera d'ici le dépôt de la demande d'autorisation, diverses spécificités techniques pourraient évoluer »³.

[4] Enfin, le Distributeur précise qu'une démonstration complète du respect des quatre critères sera effectuée au moment où Hydro-Québec TransÉnergie soumettra à la Régie sa demande d'autorisation du Projet⁴.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2020-018](#), p. 10 et 11, par. 32 à 34.

³ Pièce [B-0031](#), p. 4.

⁴ *Ibid.*

[5] Le 16 juin 2020, dans sa décision D-2020-070, la Régie demande au Distributeur une preuve additionnelle relative à l'estimation des coûts anticipés du Projet et aux solutions alternatives qu'il a analysées⁵.

[6] Le 25 juin 2020, tel que demandé par la Régie, le Distributeur dépose un second complément de preuve dans lequel il présente une analyse économique réalisée au printemps 2018 démontrant que, sur la période 2025-2064, le scénario de raccordement laisse présager un avantage économique de 20 % pour lui par rapport au scénario du statu quo, c'est-à-dire la poursuite de l'utilisation de la centrale thermique. Cette analyse économique est effectuée sur la base d'une estimation paramétrique des coûts, comportant un degré de précision de l'ordre de 30 %⁶.

[7] Enfin, le Distributeur explique les raisons qui l'ont mené à ne pas solliciter le marché avec un appel de propositions pour des solutions alternatives au Projet⁷.

[8] Le 14 juillet 2020, le Distributeur demande à la Régie de reporter à une seconde phase du présent dossier l'examen de la stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine. Il précise qu'il doit entreprendre des analyses complémentaires, notamment un examen d'autres scénarios alternatifs à une alimentation à partir d'une centrale thermique. Il précise également que ce n'est qu'une fois qu'il aura terminé ses analyses complémentaires, au premier trimestre de 2021, qu'il sera en mesure de présenter à la Régie sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine⁸.

[9] Le 16 juillet 2020, l'AQPER et le RTIÉ commentent la demande de report formulée par le Distributeur⁹.

[10] Le 17 juillet 2020, la Régie accueille la demande du Distributeur et reporte à une seconde phase du présent dossier l'examen de sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine. Cependant, elle lui demande de déposer, au plus tard le 3 septembre 2020, à 12 h, un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être en mesure de lui présenter, en temps utile, sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine¹⁰.

⁵ Décision [D-2020-070](#), p. 17, par. 56.

⁶ Pièce [B-0076](#), p. 4 et 5.

⁷ Pièce [B-0076](#), p. 5.

⁸ Pièce [B-0088](#).

⁹ Pièces [C-AQPER-0014](#) et [C-RTIÉ-0024](#).

¹⁰ Pièce [A-0023](#).

[11] Le 3 septembre 2020, le Distributeur dépose son troisième complément de preuve relatif à sa stratégie de conversion énergétique des Îles-de-la-Madeleine, tel que demandé par la Régie dans sa correspondance du 17 juillet 2020. Il indique qu'il prévoit déposer à la Régie, dans le courant du mois de mai 2021, les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir sa stratégie de conversion énergétique des Îles-de-la-Madeleine¹¹.

[12] Le 14 septembre 2020, la Régie demande au Distributeur de¹² :

1. préciser, dans la preuve qu'il entend déposer au mois de mai 2021, sa méthode d'analyse et d'application des orientations mentionnées dans la décision D-2017-140, au paragraphe 305¹³, en indiquant, notamment, l'importance relative qu'il attribue à ces orientations;
2. intégrer à sa preuve des précisions sur le rôle de la centrale existante dans chacun des scénarios envisagés.

[13] Enfin, la Régie invite le Distributeur à prévoir dans sa démarche une consultation des intervenants qui ont manifesté un intérêt particulier à l'égard de sa stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables.

[14] Le 14 juin 2021, le Distributeur avise la Régie qu'il poursuit son travail relatif à la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables et qu'il estime pouvoir déposer sa preuve à cet effet au mois d'octobre 2021. Il précise que ce délai lui permettra de mener à bien les analyses et consultations préalables nécessaires au dépôt d'une preuve probante¹⁴.

[15] Le 22 juin 2021¹⁵, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 30 juillet 2021, un suivi détaillé des démarches accomplies depuis le dépôt de son troisième complément de preuve sur les Îles-de-la-Madeleine, incluant une mise à jour de l'échéancier prévu pour les démarches à venir. Elle lui demande également de préciser les motifs justifiant un report du dépôt de la preuve au mois d'octobre 2021.

¹¹ Pièce [B-0099](#).

¹² Pièce [A-0035](#).

¹³ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 95 et 96.

¹⁴ Pièce [B-0146](#).

¹⁵ Pièce [A-0055](#).

[16] Le 30 juillet 2021, le Distributeur dépose son quatrième complément de preuve sur sa stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables dans lequel il indique, notamment, qu'il prévoit déposer et transmettre, en octobre 2021, les résultats de la démarche de consultation et de l'analyse globale à certains intervenants clés, notamment aux représentants du milieu qui ont manifesté le souhait d'être tenus informés avant le dépôt de la preuve auprès de la Régie.

[17] Le Distributeur précise également que des activités de communication publiques plus larges en lien, entre autres, avec ces aspects, sont par ailleurs prévues à la fin de l'été. Parallèlement à ces travaux, le Distributeur compile les résultats des différentes analyses et débute la rédaction de la preuve qui sera déposée en octobre 2021¹⁶.

[18] Le 29 octobre 2021, à l'issue de son complément d'analyse, le Distributeur dépose un nouveau complément de preuve et demande à la Régie ce qui suit :

« Suivant l'analyse déposée en preuve, le raccordement par câbles sous-marins via la Gaspésie avec l'utilisation de la centrale de Cap-aux-Meules en gestion de la pointe est la solution actuellement privilégiée pour la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des sources d'énergie renouvelable. Le Distributeur demande à la Régie de confirmer la justesse de la démarche entreprise à ce jour permettant d'identifier cette solution privilégiée, celle-ci devant être complétée à l'issue de l'avant-projet »¹⁷. [nous soulignons]

[19] Le 1^{er} novembre 2021, le RTIÉE demande au Distributeur de compléter sa preuve et de déposer neuf parties manquantes¹⁸.

[20] Le même jour, le Distributeur commente la demande du RTIÉE. Il soumet, notamment, « *qu'afin d'assurer un déroulement ordonné et adéquat du dossier l'intervenant, au même titre que les autres personnes intéressées par la présente demande, se devrait d'attendre la période prévue pour les demandes de renseignements afin de poser ses questions* »¹⁹.

¹⁶ Pièce [B-0185](#).

¹⁷ Pièce [B-0204](#).

¹⁸ Pièce [C-RTIÉE-0063](#).

¹⁹ Pièce [B-0205](#).

[21] Le 2 novembre 2021, le RTIÉÉ réplique aux commentaires du Distributeur et maintient sa demande²⁰.

[22] Le 9 novembre 2021, le ROÉÉ propose à la Régie de tenir une séance de travail pour la phase 2, à laquelle seraient convoqués le personnel de la Régie et les représentants des intervenants, à l'instar de ce qui a été fait pour la phase 3 du présent dossier²¹.

[23] Le 12 novembre 2021, le Distributeur commente la demande du ROÉÉ²².

[24] La présente décision porte sur le cadre procédural, l'échéancier de traitement de la phase 2 du présent dossier ainsi que sur les demandes formulées par le RTIÉÉ et le ROÉÉ.

2. CADRE PROCÉDURAL ET ÉCHÉANCIER

[25] Considérant le sujet d'examen de la phase 2 du présent dossier, soit la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables, la Régie retient, pour le moment, un traitement par voie de consultation.

[26] La phase 2 s'inscrit dans la suite de la phase 1 du présent dossier. **Dans ce contexte, la Régie demande aux intervenants reconnus de confirmer leur intention d'intervenir dans la présente phase du dossier, au plus tard le 13 janvier 2022 à 12 h, en précisant les conclusions recherchées, à l'aide du formulaire habituel prescrit par la Régie²³.**

[27] La Régie note que, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, certains éléments de preuve portent sur le Projet et, de façon plus générale, sur la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables. Au besoin, les intervenants intéressés pourront y référer dans le cadre de leur intervention en phase 2.

²⁰ Pièce [C-RTIÉÉ-0065](#).

²¹ Pièce [C-ROÉÉ-0058](#).

²² Pièce [B-0207](#).

²³ [Formulaire Liste des sujets](#).

[28] **Les intervenants qui prévoient présenter une demande de paiement de frais à la Régie dans le cadre de cette phase 2 devront également joindre un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*²⁴ (le Guide).**

[29] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2 du dossier :

Le 13 janvier 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la confirmation de la participation des intervenants à la phase 2 du présent dossier, des conclusions qu'ils recherchent et de leur budget de participation
Le 20 janvier 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur ces demandes
Le 25 janvier 2022 à 12 h	Date limite pour la réplique des intervenants aux commentaires du Distributeur
Le 15 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 1 ^{er} mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 21 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 28 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 4 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 7 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur
Le 12 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des argumentations des intervenants
Le 15 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

²⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[30] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre de la phase 2 du présent dossier devra indiquer son intention de ce faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **21 mars 2022 à 12 h**.

3. DEMANDES DU RTIÉÉ ET DU ROÉÉ

[31] Le RTIÉÉ, dans sa lettre du 1^{er} novembre 2021²⁵, invite la Régie à requérir du Distributeur qu'il dépose neuf parties qu'il soumet être manquantes dans sa preuve relative à la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables, comprise à la pièce B-0204²⁶.

[32] Tout comme le RTIÉÉ, la Régie note que, bien que des références à la « section 0 » du document apparaissent aux pages 7 (ligne 18) et 22 (ligne 6), cette section est absente de la pièce en question.

[33] **En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 21 décembre 2021, à 12 h, la « section 0 » de la pièce B-0204, afin de compléter sa preuve.**

[34] La Régie estime que les huit autres éléments jugés manquants par le RTIÉÉ pourront éventuellement faire l'objet de DDR et qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade-ci, qu'elle en demande le dépôt.

[35] En ce qui a trait à la tenue d'une séance de travail relative à la phase 2, tel que proposé par le ROÉÉ²⁷, la Régie se prononcera ultérieurement à ce sujet.

[36] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier de traitement de la phase 2 prévu à la section 2 de la présente décision;

²⁵ Pièce [C-RTIÉÉ-0063](#).

²⁶ Pièce [B-0204](#).

²⁷ Pièce [C-ROÉÉ-0058](#).

DEMANDE au Distributeur de déposer, au plus tard le **21 décembre 2021 à 12 h**, la « section 0 » de la pièce B-0204;

DEMANDE aux intervenants reconnus de confirmer leur intention d'intervenir dans la phase 2 du présent dossier au plus tard le **13 janvier 2022 à 12 h**, en précisant les conclusions recherchées et, le cas échéant, de déposer un budget de participation;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur